Ce marché spécifique s'adresse uniquement aux fournisseurs référencés de la catégorie 1.

MARCHE SPECIFIQUE 240

CATEGORIE: Catégorie 1 : « Pilotage et animation projet et transverse »

UO : C1 UO11 Assistance au pilotage de la DSI (PMO transverse)
Technologie : Standards
Profil : Sénior (profil ayant une expérience de plus de 7 ans dans la même famille de prestations, sur justification des références clients)

REFERENCE : 23915SA240MS C1 UO11

SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

« Prestations intellectuelles informatiques de la DSI-RC »

Acte d'Engagement valant Règlement de la consultation et Cahier des clauses particulières

Une prestation d'administration plan de charge SENIOR – Gouvernance SI

Paris Central Seine, 42-50 Quai de la Rapée, 75012 Paris
Date limite de retour des offres :
14/08/2026 à 10H00

MARCHE SPECIFIQUE 240 1

CATEGORIE: Catégorie 1 : « Pilotage et animation projet et transverse » 1

UO : C1 UO11 Assistance au pilotage de la DSI (PMO transverse) 1

Technologie : Standards 1

Profil : Sénior (profil ayant une expérience de plus de 7 ans dans la même famille de prestations, sur justification des références clients) 1

1 Le Pouvoir adjudicateur 4

2 Objet du marché spécifique 4

2.1 Procédure de passation 4

2.2 Forme 4

2.3 Allotissement 5

2.4 Interlocuteurs 5

2.5 Pièces du marché spécifique 5

2.6 Durée du marché spécifique 5

2.6.1 Durée - entrée en vigueur 5

2.6.2 Reconductions du marché 5

2.7 Lieu d'exécution 6

3 Prix du marché 7

3.1 Forme du prix 7

3.2 Contenu du prix 7

3.3 Révision des prix 8

4 Facturation et règlement 8

4.1 Monnaie 8

4.2 Modalités de facturation 8

4.3 Modalités de règlement 8

4.4 Délais de paiement et intérêts moratoires 9

4.5 Frais de déplacement et de séjour 9

4.6 Astreinte et travail en fin de semaine 10

5 Charges et prestations attendues 11

5.1 Prestations attendues 11

5.2 Charge prévisionnelle 11

6 Modalités d'exécution 11

6.1 Obligation d'information et de conseil 11

6.2 Obligation de moyens 12

6.3 Obligation de résultats 12

6.4 Liste des livrables 12

6.5 Délais d'exécution 12

7 Modalité d'admission et de vérification des prestations 12

8 Suivi opérationnel 13

9 Obligations des Parties 13
9.1 Obligations du Titulaire 13
9.2 Obligations relatives aux Intervenants 14
9.3 Obligation relative à la mise à disposition de matériel 14
10 Propriété intellectuelle 14
10.1 Article 9 : Propriété intellectuelle 14
10.1.1 Droits de la Fédération Agirc-Arrco 16
10.1.2 Droits du titulaire : 17
10.1.3 Stipulations communes : 18
10.1.4 Stipulations finales : 20
11 Pénalités 20
11.1 Dispositions générales 20
11.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations 21
11.3 Pénalités pour retard 22
12 Réversibilité 22
13 Résiliation 23
13.1 Force majeure 23
13.2 Stipulations diverses 23
14 Différents et Litiges 24
Barème de remboursement des frais de déplacement et de séjour, hors le lieu de réalisation principale et sa proche région 24
REGLEMENT DE LA CONSULTATION 25
15 Modalités de réponse à la consultation 25
15.1 Disponibilité du dossier de consultation 25
15.2 Contenu du dossier de consultation 26
15.3 Conditions d'envoi des offres par voie électronique 26
15.4 Réponses par voie postale 27
15.5 Durée de publication du marché 27
15.6 Contenu du dossier de l'offre 27
15.7 Délai de validité des offres 27
16 Recours à la sous-traitance 28
17 Examen des offres 28
17.1 Critères d'attribution 28
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES 29
ANNEXE FINANCIERE 29
SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC PAR LE SOUMISSIONNAIRE 30
18 Signature du pouvoir adjudicateur 30

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1 Le Pouvoir adjudicateur

La **Fédération Agirc - Arrco**, dont le siège social est situé 16-18 rue Jules César 75592 PARIS Cedex 12, inscrit au RCS de Paris, sous le numéro n° SIREN 775 661 069,
Représenté par Monsieur François-Xavier SELLERET, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommé « le Pouvoir adjudicateur ».

2 Objet du marché spécifique

Pour rappel, le SAD est composé en plusieurs catégories, il a pour objet le référencement de fournisseurs d'expertise dans le domaine des prestations intellectuelles informatique.
Le CCA du SAD prévoit les conditions générales d'adhésion au SAD ainsi que les dispositions relatives aux marchés spécifiques.
Pour rappel, les clauses prévues dans le présent marché spécifique se substituent et remplacent les clauses prévues dans le CCA du SAD. En l'absence de clause dans un marché spécifique, ce sont les clauses prévues au CCA du SAD qui s'appliquent.

Le présent marché spécifique a pour objet une prestation d'administration plan de charge SENIOR – Gouvernance SI

Cette prestation est basée sur l'UO :

- **UO :** C1 UO11 Assistance au pilotage de la DSI (PMO transverse)
- **Technologie : Standards**
- **Profil :** Sénior (profil ayant une expérience de plus de 7 ans dans la même famille de prestations, sur justification des références clients)

2.1 Procédure de passation

La procédure de passation est celle de :

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres restreint telle qu'elle est décrite aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-6 à R. 2161-11

2.2 Forme

Le présent marché public **Mono- attributaire** constitue un marché simple.

Le présent marché constitue un accord-cadre au sens de l'article 33 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil et un accord-cadre à bons de commande

Il est conclu sans montant minimum mais avec un maximum fixé à 780 000 euros HT sur la durée totale du marché, (reconductions éventuelles comprises).
Pour rappel, le montant maximum précité ne constitue pas un engagement de dépense ferme et ne représente pas la valeur estimative prévisionnelle du présent accord-cadre.

Ce montant correspond à la fourchette haute du marché et intègre la conclusion d'un marché de prestation similaire et du déploiement de modules potentiels supplémentaires ou encore d'extension du périmètre initial.

2.3 Allotissement

Les prestations constituant un ensemble homogène, le marché n'est pas alloti.

La nature des prestations ne permet pas de dissocier la prestation en plusieurs lots.

2.4 Interlocuteurs

La direction de la relation client et production de l'Agirc-Arrco est l'interlocuteur du Titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché.

Le pôle indiquera au Titulaire le profil chargé du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché.

2.5 Pièces du marché spécifique

Les pièces constitutives du marché spécifique sont, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Le présent acte d'engagement valant Règlement de consultation et cahier des clauses particulières, ses annexes, (notamment les annexes financières) et ses éventuels avenants ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières, ses avenants éventuels ;
- Les cadres de réponse technique du Titulaire ;
- Le ou les bon(s) de commande émis dans le cadre du présent marché.

2.6 Durée du marché spécifique

2.6.1 Durée - entrée en vigueur

Le présent marché est conclu pour une période ferme de vingt-quatre 24) mois à compter de sa date de notification.

2.6.2 Reconductions du marché

Le marché peut être reconduit une (1) fois, pour une période de douze (12) mois, par une décision expresse de l'Agirc-Arrco notifiée au Titulaire.

La reconduction du marché se fera au moins un (1) mois avant la date de reconduction du marché, par tacite reconduction pour prise d'effet à la date anniversaire de notification du marché.

Le Titulaire du marché ne peut refuser la reconduction et n'a droit à aucune indemnité en cas de non-reconduction.

2.7 Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les locaux de la Fédération Agirc-Arrco de :

Paris Central Seine, 42-50 Quai de la Rapée, 75012 Paris

Des déplacements pourront toutefois être prévus sur les différents sites de la Fédération Agirc-Arrco.
Le lieu d'exécution du marché ne peut être modifié en cours d'exécution des prestations qu'avec l'accord écrit et préalable des deux Parties qui se matérialisera par un avenant.
Néanmoins, en cas de circonstances exceptionnelles nécessitant le déclenchement du plan de continuité d'activité, un changement du lieu d'exécution des prestations sera imposé aux Intervenants du Titulaire, dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux salariés du Pouvoir Adjudicateur et pour une durée maximale d'un (1) mois. Au-delà de cette période, un avenant au marché devra être conclu entre les Parties.

MODALITES ET LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations pourront être exécutées dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur ou dans tout autre lieu conformément à la demande formulée dans le marché subséquent.
Le déport de tout ou partie des prestations hors du lieu initialement déclaré dans les marchés subséquents peut se faire avec l'accord exprès et préalable du représentant du Pouvoir Adjudicateur avec a minima 3 jours de présence par semaine sur les sites de l'Agirc-Arrco. En l'absence d'un tel accord, aucun déport ne peut avoir lieu. En cas d'accord, il peut y être mis fin, à tout moment, sur simple décision du représentant du pouvoir Adjudicateur. Dans ce cas, le Titulaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.
Le prix des prestations applicable sur site de la Fédération Agirc-Arrco demeure applicable aux prestations exécutées à distance. En cas de problème technique lié à l'exécution à distance de la prestation, la prestation sera à la charge du Titulaire et il ne pourra pas demander de dédommagement au Pouvoir Adjudicateur.

Prestations exécutées dans les locaux du Pouvoir adjudicateur

Lorsque les prestations sont exécutées dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire s'engage à respecter et faire respecter à son personnel et ses éventuels sous-traitants, les consignes de sécurité et le règlement intérieur en vigueur, ainsi que les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité en vigueur, sur le site désigné.
L'exemplaire en vigueur des documents susvisés sera remis au Titulaire lors du démarrage de la prestation.
Dans ce même cas, il appartient au Pouvoir Adjudicateur de définir et de mettre en oeuvre la politique de sécurité et de sauvegarde de ses données, en ce compris les travaux exécutés par le Titulaire sur les moyens informatiques du Pouvoir adjudicateur.
Dans tous les cas, il appartient au Titulaire de fournir à ses équipes les moyens nécessaires à l'exécution des prestations.
Néanmoins, lorsque pour les besoins de la bonne exécution des prestations, l'accès ou la mise à disposition de moyens, notamment informatiques est nécessaire, le Pouvoir Adjudicateur pourra mettre à la disposition du Titulaire de tels moyens. Ces moyens peuvent consister

notamment en des moyens de traitement, centralisés ou décentralisés, des logiciels, progiciels et documentations associées, des moyens de communication, etc.

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à n'utiliser ces moyens que pour la seule exécution des prestations, et en tout état de cause à respecter et faire respecter leurs conditions d'utilisation telles que définies dans la charte de sécurité, qui lui sera remise. Le Titulaire demeure en tout état de cause responsable de l'utilisation de ces moyens conformément aux dispositions des documents contractuels constitutifs de l'accord-cadre, de la charte de sécurité des informations dans les relations avec les tiers qui lui sera remise et plus généralement aux règles de l'art.

Prestations exécutées à distance

En cas de réalisation à distance d'une partie des prestations, le Titulaire est informé que la visibilité sur la rotation de ses équipes constitue une attente forte du Pouvoir adjudicateur afin de ne pas subir des retards de planning ou des difficultés d'exécution des prestations. A ce titre, le Titulaire doit communiquer chaque semaine, pour validation, le planning d'organisation de ses équipes avec le détail des interventions qu'il entend réaliser dans les locaux du Pouvoir adjudicateur et les interventions qu'il entend réaliser à distance. Le représentant du Pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander que les prestations que le Titulaire envisage de réaliser à distance soit exécutées dans les locaux du Pouvoir adjudicateur (comme par exemple en cas d'urgence opérationnelle, recette, montée en charge, nouveau contrat ou activité).

Les prestations à distance ne pourront être effectuées qu'en France Métropolitaine et en horaire normal de jour.

Quel que soit le lieu du déport, l'ensemble des contraintes de sécurité et de confidentialité telles qu'elles sont édictées dans les pièces du marché spécifique doivent être respectées. Il appartient au Titulaire de fournir au Pouvoir Adjudicateur tous les éléments nécessaires à l'appréciation de ces garanties. Si le Pouvoir Adjudicateur estime ces garanties insuffisantes, le déport des prestations sera refusé ou stoppé.

3 Prix du marché

3.1 Forme du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées sur la base du ***Cadre de réponse financier,*** *dans le document « 23915SA240MS CCTP_CRT_AF.xlsx » transmis par le Titulaire dans son offre et annexé à l'acte d'engagement.*

Les prix y figurant sont en Euros HT et assujettis à la TVA en vigueur.

3.2 Contenu du prix

Les prix incluent toutes indemnités et tous frais de quelque nature que ce soit que le prestataire jugerait nécessaire d'engager pour la réalisation des prestations. Ils incluent ainsi en particulier, les frais divers de déplacement et autres (restauration, etc.) auxquels la mission pourrait donner lieu et les frais divers de documentation et de reprographie auxquels la mission pourrait donner lieu.

À la demande de l'Agirc-Arrco, le titulaire aura l'obligation d'apporter la preuve que les durées d'intervention prévues dans le devis sont respectées et ce, quelle que soit la catégorie d'intervenant.

3.3 Révision des prix

☒Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

4 Facturation et règlement

4.1 Monnaie

Le titulaire est informé que le marché spécifique est conclu dans l'unité monétaire de l'euro.
Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée

4.2 Modalités de facturation

Sur le fondement du présent marché, un bon de commande sera émis par le Pouvoir adjudicateur à la survenance du besoin.
Le Pouvoir adjudicateur a la faculté de modifier, suspendre, interrompre ou annuler un ou des bon(s) de commande moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires. La décision d'annulation d'un ou des bon(s) de commande ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle n'entraînera pas la résiliation du marché.

4.3 Modalités de règlement

Facturation

Les prestations sont réglées par application des prix figurant dans les pièces financières (BPU/catalogue fournisseur, le cas échéant).
Les prestations sont facturées sur présentation d'une facture en version originale.

Outre les mentions légales obligatoires, les factures porteront les indications suivantes :
- les nom, n° SIRET et adresse du Titulaire ;
- les coordonnées bancaires du Titulaire (IBAN et BIC) ;
- les références du marché spécifique;
- la désignation de la prestation et sa date d'exécution ;
- la décomposition des prix forfaitaires et/ou le détail des prix unitaires ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le(s) taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant TTC de la prestation exécutée.

Modalités de facturation

Les factures seront émises par le Titulaire après complète exécution de la prestation et validation des livrables associés ou selon la périodicité fixée par le bon de commande.

Elles sont envoyées par mail à **DPOPcomptabilitefede@agirc-arrco.fr.**

En cas d'erreur de facturation, à compter du signalement de l'erreur par le Pouvoir adjudicateur ou par le Titulaire, ce dernier dispose d'un délai de 3 mois pour renvoyer la facture rectifiée. Au-delà de ce délai, des pénalités seront appliquées.

Règlement en cas de groupement solidaire

Dans le cadre d'un groupement solidaire d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est seule habilité à présenter au Pouvoir adjudicateur la demande de paiement.
Pour faciliter la gestion comptable du mandataire du groupement, le Pouvoir adjudicateur l'autorise à regrouper les demandes de paiement des cotraitants, afférentes à une même période et les transmette pour règlement au Pouvoir adjudicateur accompagnées d'un état récapitulatif par bon de commande.

4.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les factures sont payables par virement bancaire dans un délai de (trente) 30 jours, date de réception de la facture.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance ci-dessus mentionnée, le Titulaire a droit, de plein droit, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.5 Frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement et de séjour des Intervenants du Titulaire, occasionnés par l'exécution des prestations hors du lieu défini au présent document s'il y a eu demande expresse préalable et validée du Pouvoir adjudicateur, seront facturés au Pouvoir adjudicateur sur présentation des justificatifs (transport, hébergement, restauration) selon les modalités de l'accord-cadre et suivantes :

- Les frais de déplacement sont compris dans le prix dans la limite de localisation du lieu principal d'exécution des prestations de sa proche région (notamment Paris et région parisienne, Orléans et région orléanaise, Région Centre, Lyon et région Lyonnaise, Aix-en-Provence et région Aixoise, Bordeaux et région bordelaise).
- En dehors de ladite limite de localisation, les frais engagés par le Titulaire et inhérents au déplacement (voiture, train, hôtel, restaurant…) seront remboursés par le Pouvoir adjudicateur après accord écrit et préalable, sur présentation de justificatifs et plafonnés conformément au barème en vigueur disponible en annexe du marché

spécifique. Les frais de déplacement concernent le déplacement de site à site, entendu comme un site de la Fédération Agirc-Arrco ou celui de tout partenaire (Agence Conseil Retraite, groupe de protection sociale, etc.)

- Lorsque les prestations sont exécutées sur le site du Titulaire aucun frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement ne sera remboursé durant le marché.

4.6 Astreinte et travail en fin de semaine

Lorsque le Pouvoir adjudicateur décide de commander une astreinte, il le fera au moins quinze (15) jours avant le début de la prestation, avec une possibilité exceptionnelle d'un délai de prévenance plus court dans l'hypothèse d'une demande particulière ou impérative. Le Pouvoir adjudicateur pourra annuler cette commande s'il prévient le Titulaire au moins quarante-huit (48) heures avant le début de la prestation sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.
Les astreintes effectuées par le Titulaire ne seront facturées que s'il y a eu demande expresse du Pouvoir adjudicateur. Toute astreinte devra donner lieu à l'élaboration d'une fiche d'astreinte et à une validation de celle-ci par le Pouvoir adjudicateur.
Les astreintes seront calculées sur la base du tableau de tarification des astreintes annexé au présent marché.
Toutes les astreintes seront facturées au maximum 2 (deux) mois après réalisation de celles-ci.
Pour information, les astreintes seront calculées ainsi : tarif journalier/ 8heures.

ASTREINTES

Périodes		**Tranches Horaires**	
Week-end Partiel	Bloc de 06 heures	du vendredi 19h30 au lundi 07h30	50,00 € par bloc
Jour Férié	Bloc de 06 heures	de 07h30 à 19h30	50,00 € par bloc
Semaine (nuit)	Bloc de 06 heures	nuits de lundi au vendredi de 19h30 à 07h30	50,00 € par bloc

INTERVENTION A DISTANCE

Périodes	**Tranches Horaires**	**Montant Facturé (% appliqué au tarif horaire) par tranche d'une heure**
Samedi	Entre le vendredi 19h30 et le samedi 19h30	125%
Dimanche	Entre le samedi 19h30 et le lundi 07h30	170%
Jour Férié	Entre 07h30 et 19h30	170%

Nuit	Entre 19h30 et 07h30	125%

INTERVENTION SUR SITE

Périodes	Tranches Horaires	Montant Facturé (% appliqué au tarif horaire) par tranche d'une heure
Samedi	Entre le vendredi 19h30 et le samedi 19h30	150%
Dimanche	Entre le samedi 19h30 et le lundi 07h30	200%
Jour Férié	Entre 07h30 et 19h30	200%
Nuit	Entre 19h30 et 07h30	150%

5 Charges et prestations attendues

5.1 Prestations attendues

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations suivantes avec tout le soin et la diligence nécessaire à la bonne exécution de ses obligations et à se conformer aux règles de l'art en vigueur dans la profession.
Les prestations attendues sont définies au CCTP.

5.2 Charge prévisionnelle

La charge est estimée à 215 jours par an environ sur la durée du marché. Cette charge n'est pas contractuelle. Elle est donnée à titre d'exemple.

6 Modalités d'exécution

6.1 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller vis-à-vis de l'Agirc-Arrco et s'oblige à faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence appropriée dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du présent marché. Le titulaire signalera à l'Agirc-Arrco tous les éléments qui lui paraitraient de nature à compromettre la bonne exécution du présent marché.
Le titulaire s'engage à alerter sans délai l'Agirc-Arrco de tout problème rencontré présentant un risque pour l'Agirc-Arrco, ou le déroulement d'une prestation. Sans être exhaustif, on peut citer les risques suivants :

- Risques techniques ;
- Risques liés à la réalisation proprement dite (risque de nature à faire déraper le planning) ;

- Risques organisationnels : problèmes mettant en péril l'accomplissement des prestations dans les coûts/qualité/délais convenus ou de nature à impacter l'Agirc-Arrco ;
- Risques en matière de sécurité.

6.2 Obligation de moyens

Le titulaire est soumis à une obligation de moyen pour une prestation d'administration plan de charge SENIOR

6.3 Obligation de résultats

Le Titulaire du marché spécifique est soumis à minima à une obligation de résultats sur les activités relevant des indicateurs de suivi de performance et livrables définis dans le CCTP.
Il est également soumis à une obligation de résultats concernant les prestations prévues dans le CCTP

6.4 Liste des livrables

Liste des livrables	Durée d'exécution des livrables
-Livrables définis dans les plannings budgétaires, d'arrêtés mensuels, clôture et implémentation : reporting mensuels d'arrêtés, de clôture, préparation des supports pour le COCKPIT, analyses ABC, maquette budgétaire, travaux à la demande de la DSI-RC et du Contrôle de gestion. -Maintien en condition des outils utilisés au Plan de charge (exemple : macros sur Excel, bases Access...)	

6.5 Délais d'exécution

Un planning contractuel définitif des prestations sera arrêté conjointement par l'Agirc-Arrco et le titulaire à la notification du marché. Le titulaire s'engage au terme d'une obligation de résultat à respecter les délais prévus au sein de ce planning contractuel définitif des prestations.
La première version du planning contractuel définitif pourra être modifiée d'un commun accord par les Parties toutes les fois que l'évolution de la prestation l'exige. La version ultérieure entrera en vigueur, dès sa validation par L'Agirc-Arrco, et rendra caduque la version précédente.
L'exécution des prestations et la remise des livrables associés doivent être réalisées dans les délais indiqués ci-dessus par voie dématérialisée.

7 Modalité d'admission et de vérification des prestations

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché.
L'Agirc-Arrco prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

La réception peut être assortie de réserves. Le titulaire doit y remédier en apportant les corrections nécessaires dans le délai fixé par l'Agirc-Arrco. L'émission de réserves justifie que tout ou partie des demandes de règlement soient refusée(s)s et subordonnée(s) à la constatation des corrections nécessaires.
À la suite des corrections apportées par le titulaire, l'Agirc-Arrco notifiera à ce dernier la réception des prestations éventuellement modifiées. En l'absence de validation, le paiement de la prestation ayant fait l'objet d'un refus de réception ne sera pas facturé à l'Agirc-Arrco. Dans cette hypothèse, les parties conviennent de consacrer leurs meilleurs efforts à rechercher et mettre en œuvre une solution amiable.

À défaut de solution amiable sur la validation des prestations, l'Agirc-Arrco pourra résilier le Contrat sans indemnités pour le prestataire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rappelant les motifs du désaccord. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai précité.
Lorsque l'Agirc-Arrco constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu'elle n'est pas en mesure d'en prononcer la réception (avec ou sans réserves), elle en prononce le rejet. Du fait de ce rejet, l'Agirc-Arrco est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par l'Agirc-Arrco.

8 Suivi opérationnel

La société titulaire devra désigner un « référent ». Ce référent ne peut pas être un des intervenants réalisant les prestations du marché. Il a pour mission de suivre, avec la Fédération Agirc-Arrco, la bonne exécution des prestations et le travail de son équipe. Il est le point d'entrée unique chez le Titulaire pour la Fédération Agirc-Arrco et assure la coordination des intervenants du marché dont il assure le rôle de responsable hiérarchique. Il est chargé d'effectuer le suivi administratif cité ci-dessus.
Les intervenants restent, en toutes circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire dont ils sont salariés, et celui-ci assure en sa qualité d'employeur unique, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés.

9 Obligations des Parties

9.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire se porte fort du respect par ses collaborateurs de ses obligations. Il s'oblige à faire prendre connaissance de tout document transmis ou rendus accessibles à ses Intervenants sur l'Intranet. A la demande du Pouvoir adjudicateur, il devra justifier de la bonne exécution de la présente obligation.

9.2 Obligations relatives aux Intervenants

En cas d'absence ou de départ prévisible d'un Intervenant, le Titulaire doit en aviser le Pouvoir adjudicateur dès qu'il en a connaissance et au minimum un (1) mois avant l'absence ou le départ, et désigner un remplaçant. Le remplaçant proposé au Pouvoir adjudicateur, et validé par lui sur présentation de son profil, prend ses fonctions avant le départ du collaborateur en partance, pour assurer le transfert des connaissances.
En cas de remplacement d'intervenant ou d'intervenant(s) complémentaire, le Titulaire prend en charge les actions de transfert et de montée en compétences et/ou de formation nécessaire pour maintenir la matrice de compétences et les indicateurs de suivi.

Intervenant(s) complémentaire en cas d'augmentation de charge : les actions de montée en compétence et/ou de formation nécessaires seront à la charge du prestataire. Le nombre de jours à la charge du prestataire sera évalué conjointement à l'arrivée du nouvel intervenant.

La durée maximum d'intervention des intervenants des marchés, de façon continue, ne pourra pas excéder 24 mois (2 ans). Si le marché est prévu sur une durée supérieure, le remplacement des intervenants concernés devra être anticipé, en accord avec les responsables Fédération Agirc-Arrco de la prestation, de sorte que le transfert de compétences soit réalisé avant l'atteinte de la durée maximum d'intervention.

9.3 Obligation relative à la mise à disposition de matériel

Au terme des prestations, le Titulaire s'engage à restituer tous les moyens (matériel, logiciel, etc) mis à sa disposition par le Pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution des prestations, notamment les cartes d'accès aux locaux, téléphones portables, ordinateurs portables, etc.

10 Propriété intellectuelle

10.1 Article 9 : Propriété intellectuelle

Le Prestataire cède à titre exclusif au Client, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des Prestations, objets des présentes (« Livrables »).

Au titre de cette cession des droits d'auteur, le Prestataire cède au Client les droits de :

- reproduction et utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support papier, magnétique, optique, vidéographique ou autre, pour toute exploitation, y compris en réseau ;

- représentation, diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support, réseau que ce soit, édition ;
- adaptation, modification, correction, développement, intégration, transcription, traduction ;
- commercialisation de quelque façon que ce soit.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection desdits résultats par les droits de propriété intellectuelle.

Le Prestataire conserve le droit de créer des œuvres dérivées des livrables réalisés et de les commercialiser librement auprès de tiers. Par œuvre dérivée on entend tout nouveau livrable fondé sur tout ou partie des livrables réalisés au titre du Contrat, tel que les révisions, modifications, traductions, extensions, condensés, adaptations, transformations ou refontes qui, réalisé sans l'autorisation du Client, en constituerait une contrefaçon.

Le Prestataire reste seul titulaire du savoir-faire et de l'expérience acquise au cours de l'exécution du Contrat, pour réaliser des prestations similaires auprès de tiers.

Chacune des Parties demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle lui appartenant avant leur utilisation dans le cadre du Contrat, ainsi que des améliorations, compléments qu'elle pourrait leur apporter au cours de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire s'engage expressément à ne pas faire de travaux, au titre du présent Contrat, susceptibles de violer directement ou indirectement les droits de propriété intellectuelle de tiers.

Il en est ainsi pour tout élément protégé par des droits de propriété de tiers ou du Client, de quelque nature qu'ils soient, sur lequel le Prestataire serait amené à intervenir.

En outre, le Prestataire garantit le Client contre toutes les allégations portant sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle par les Prestations.

À ce titre, le Prestataire assure la défense du Client et prendra à sa charge les honoraires d'avocats et autres frais engagés par le Client pour assurer sa défense ainsi que tous dommages et intérêts auxquels ce dernier pourrait être condamné par une décision de justice exécutoire ayant pour base la démonstration d'une contrefaçon.

Dans le cas où l'interdiction d'utilisation serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon, ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur de l'action en contrefaçon, le Prestataire devra à son choix et à ses frais, dans les meilleurs délais, soit :

- obtenir pour le Client le droit de poursuivre l'utilisation des travaux informatiques objets de l'action en cause ;
- les remplacer par des éléments équivalents ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon ;
- les modifier de façon à éviter ladite contrefaçon ;
- rembourser au Client le prix perçu au titre de la réalisation des Prestations concernées ;

sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Client pourrait être en droit de réclamer au Prestataire.

10.1.1 Droits de la Fédération Agirc-Arrco

Au titre des Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique : Le titulaire cède à la Fédération Agirc-Arrco les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché

Les droits portant sur les résultats comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes crées de manière indépendante.

La présente cession est consentie à la Fédération Agirc-Arrco à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats.
Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :
Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de la Fédération Agirc-Arrco et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que

dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour la Fédération Agirc-Arrco, de procéder :
1°à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs ;
2° les résultats ayant pour objet de promouvoir la Fédération Agirc-Arrco ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication) ;
3° les résultats qualifiés de confidentiels.
Le titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés aux 1° et 2°.

Plus généralement, le titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec la Fédération Agirc-Arrco, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés aux 1° et 2° tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de la Fédération Agirc-Arrco.
Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant de l'accord-cadre.

Régime des données

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à la Fédération Agirc-Arrco. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de la Fédération Agirc-Arrco

10.1.2 Droits du titulaire :

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats. La Fédération autorise le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de la Fédération Agirc-Arrco, pour les mêmes droits que ceux prévus au titre des résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats.
Pour les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par la fédération Agirc-Arrco pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire sollicite l'accord de la Fédération Agirc-Arrco.

Le titulaire verse à la Fédération Agirc-Arrco, dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance fixée d'un commun accord.

Le titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de la Fédération Agirc-Arrco. Le titulaire peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité et du régime de confidentialité des résultats, et de l'accord préalable de la Fédération Agirc-Arrco si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution de l'accord-cadre. La publication mentionne que les résultats ont été financés par la Fédération Agirc-Arrco.

10.1.3 Stipulations communes :

Exercice des droits : Pour permettre à la Fédération Agirc-Arrco d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du présent marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que :
Pour les logiciels :
• les codes exécutables ;
• la documentation, les documents de cadrage et suivis de projet sous format numérique (support magnétique, optique ou supports de stockage électronique) ;
• les codes sources et la documentation associée des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards lorsque ces connaissances antérieures standards sont placées sous une licence le permettant telle qu'une licence libre/open-source, sont livrés simultanément à la remise du code objet sous la forme d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à toute prestation ultérieure destinée à assurer la maintenance, y compris évolutive de ces éléments.
Pour les autres œuvres (créations graphiques, images, films, musique, etc.) : les fichiers sources et natifs dans un format ouvert.

Le titulaire ne peut imposer la confidentialité notamment des codes sources livrés. La propriété matérielle de ces éléments est transférée à la Fédération Agirc-Arrco. Elle est comprise dans le prix du marché.

Garanties des droits :

Le titulaire garantit à la Fédération Agirc-Arrco la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.
A ce titre, il garantit :
• qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;

• qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
• qu'il indemnise la Fédération Agirc-Arrco, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des 8 et suivants du présent CCAP.
Si la Fédération Agirc-Arrco est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations des articles 8.5 et 8.4 du présent CCAP. Ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
• dans ces hypothèses, qu'il apporte à la Fédération Agirc-Arrco toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
• qu'il s'engage à son choix, à modifier ou de remplacer les éléments objet du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, à faire en sorte que la Fédération Agirc-Arrco puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à la Fédération Agirc-Arrco les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.
Dans ces hypothèses, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels la Fédération Agirc-Arrco, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 8.4 et 8.5 du présent CCAP, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.
Le titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à la Fédération Agirc-Arrco, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.
Le titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.
Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à la Fédération Agirc-Arrco de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.
La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :
• les connaissances antérieures standards ou non que la Fédération Agirc-Arrco a fournies au titulaire pour l'exécution du marché ;
• les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de la Fédération Agirc-Arrco ;
• les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par la Fédération Agirc-Arrco ou à sa demande expresse.
Le titulaire dégage la Fédération Agirc-Arrco de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.

10.1.4 Stipulations finales :

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.
Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.
Le titulaire autorise la Fédération Agirc-Arrco à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.
En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, la Fédération Agirc-Arrco conserve les droits d'utilisation applicables au marché.
La Fédération Agirc-Arrco a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.
La Fédération Agirc-Arrco peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par l'accord-cadre et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle. L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour la Fédération Agirc-Arrco, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect des obligations de confidentialité.
Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs. Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

11 Pénalités

11.1 Dispositions générales

Les pénalités prévues au présent Contrat s'appliqueront avec mise en demeure préalable, sauf stipulation contraire expresse, et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Agirc-Arrco pourrait prétendre du fait des retards constatés.
La non-facturation des pénalités ne pourra être interprétée comme une renonciation au bénéfice de celle-ci.
En cas de retard, l'application des pénalités prévues au présent article n'a pas d'effet libératoire. En conséquence, le titulaire restera tenu d'exécuter ses obligations contractuelles.
D'une manière générale, les jours sont considérés calendaires. Toutes les pénalités sont forfaitaires, non révisables et cumulatives.

Le montant des pénalités peut être immédiatement déduit par Agirc-Arrco sur les factures de la prestation concernée. La mise en jeu des dispositions du présent article n'emporte en aucun cas renonciation à invoquer la clause « Résiliation » et Agirc-Arrco se réserve le droit de faire valoir ladite clause, à tout moment, nonobstant le paiement des pénalités.
Les pénalités commenceront à courir, le lendemain de la date limite à laquelle le document ou la prestation devait être livrée, telle que précisé dans le calendrier d'exécution des prestations proposé par le titulaire.

11.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Nom de l'indicateur	Description de l'indicateur	Seuil pénalisable	Pénalités associées
☒ P1- Adéquation du Niveau de l'intervenant avec les niveaux de compétences demandés -	Inadéquation totale ou partielle entre l'intervenant affecté à la mission et les niveaux de compétences et d'expériences demandés Cette inadéquation est mesurée au travers de la Matrice de compétences prévues dans le marché spécifique et doit être constatée par le pouvoir adjudicateur dans un délai < à 20 jours ouvrés puis < 40 à jours ouvrés	o Constatation du Pouvoir adjudicateur (e) 20 et 40 jours ouvrés o Constatation du pouvoir adjudicateur au-delà de 40 jours ouvrés	Constatation entre 20 et 40 jours ouvrés = 10 jours ouvrés supplémentaires de gratuité sur la commande puis 5 jours ouvrés de gratuité / mois jusqu'à adéquation totale avec la matrice de compétences Constatation au-delà de 40 jours ouvrés = 15 jours ouvrés supplémentaires de gratuité sur la commande puis 5 jours ouvrés de gratuité : mois jusqu'à adéquation totale avec la matrice de compétences
☒ P2 - Délai de remplacement d'une expertise à la suite d'un "départ" d'une ressource subi par l'Agirc-Arrco	Le titulaire doit à la suite d'un départ d'une ressource fournir une nouvelle ressource équivalente et garantir une période de recouvrement de minimum de 5 jours entre la ressource sortante et la ressource entrante. Pour rappel, la période de recouvrement est prise en charge par le Titulaire du marché spécifique	L'absence de période de recouvrement donne lieu à pénalité.	10 jours de gratuité sur la commande en cours.

☒ P3 - Délai de remplacement d'une expertise à la suite d'une insatisfaction de la DSI RC	Malgré les délais accordés pour permettre à la ressource d'être au niveau des compétences attendues, le niveau de la ressource demeure inférieur aux compétences attendues. L'Agirc-Arrco demande alors le remplacement de ladite ressource avec une période de recouvrement	Absence de remplacement de la ressource	5 jours de gratuité supplémentaire entre le sortant et l'entrant

11.3 Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution d'une prestation est dépassé de son fait, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

À savoir :

P = montant HT de la pénalité ;
V = montant HT de la prestation concernée ;
R = nombre de jours de retard arrondi à l'entier supérieur.

12 Réversibilité

La réversibilité a pour objet de garantir la réappropriation par le Pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par ce dernier, de l'ensemble des connaissances acquises par le prestataire au cours de la durée du marché spécifique, pour permettre au Pouvoir adjudicateur ou au tiers désigné de retrouver le niveau de compétences nécessaire à une reprise de service sans rupture.
La réversibilité en cours d'exécution (transfert de compétences) et de fin de marché doit être documentée et « procédurée » tout au long du marché.

La réversibilité est déclenchée automatiquement dès la notification du marché et sans coût supplémentaire.
Les livrables remis sont vérifiés dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrés par la Fédération, qui peut demander des modifications en accordant un délai de cinq (5) jours ouvrés aux titulaires pour effectuer des modifications.
Le transfert de compétences ne doit pas avoir pour effet de prolonger le marché de façon excessive. Ainsi, pour les réalisations dont la réception est prononcée au cours du dernier mois du marché, le transfert de compétence correspondant a lieu dans le mois qui suit.

En cas de résiliation ou d'expiration du marché spécifique, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire apporte son assistance ainsi que tous les documents nécessaires ou utiles à la reprise des prestations par le Pouvoir adjudicateur ou tout tiers désigné par le Pouvoir adjudicateur.

13 Résiliation

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles définies dans le présent marché, l'autre partie pourra résilier de plein droit le marché et sans indemnité pour la partie défaillante, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant l'(les) obligation(s) inexécutée(s) restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa date d'envoi, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre. La résiliation prendra effet automatiquement sans indemnité au terme du délai de quinze (15) jours calendaires précité. Agirc-Arrco s'acquittera exclusivement des sommes dues au titre des prestations exécutées et correctement achevées par le titulaire à la date effective de résiliation du marché. Toutes les autres prestations ne seront pas dues par Agirc-Arrco.
En cas de résiliation pour faute du titulaire, tous les frais et surcoût de la prestation liés au changement de titulaire par Agirc-Arrco seront supportés par le titulaire. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations objet du marché aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.
Par ailleurs, si le montant des pénalités appliquées au titulaire excède 15 % du montant de la prestation objet des pénalités, Agirc-Arrco pourra résilier le marché aux torts du titulaire. La résiliation prendra effet quinze (15) jours après la notification au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception du franchissement de ce seuil.

13.1 Force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure tel que prévu par la jurisprudence française, les parties ne seront plus responsables de la suspension ou de la non-exécution de leurs obligations et ne seront redevables d'aucune indemnité envers l'autre partie. Toutefois, elles feront leurs meilleurs efforts pour maintenir une exécution même dégradée du marché. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure perdurerait au-delà d'un délai de soixante (60) jours à compter de sa survenance, l'une ou l'autre des parties pourra résilier le marché par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation. La résiliation sera effective à compter de la date de réception de ladite lettre.

13.2 Stipulations diverses

Chaque partie s'interdit de prendre un engagement au nom ou pour le compte de l'autre.

Le titulaire s'engage à n'utiliser le présent contrat à titre de référence qu'avec l'accord préalable et écrit de Agirc-Arrco.

Les titres n'étant insérés que pour des raisons de commodité, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et la teneur de l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Si l'une quelconque des stipulations du contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

14 Différents et Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le pouvoir adjudicateur et le Titulaire relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de l'accord-cadre ou de l'une quelconque de ses clauses que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable sera tranché par les Tribunaux compétents dans le ressort du siège du pouvoir adjudicateur.

Barème de remboursement des frais de déplacement et de séjour, hors le lieu de réalisation principale et sa proche région

En dehors des lieux principaux d'exécution des prestations, les frais de déplacement et de séjour, engagés par le Titulaire à l'occasion de l'exécution du marché, sont remboursés par la fédération AGIRC-ARRCO aux frais réels dans la limite du barème prévu ci-dessous, sur présentation des justificatifs :

Nature des Frais	Modalités	Montants
Restauration	Repas (déjeuner ou dîner)	28 €/repas
Hébergement	Chambre d'hôtel, B&B, appart' hôtel sur justificatif, nuitée avec petit déjeuner – Ile-de-France et Lyon	165€/nuité toutes taxes comprises
	Chambre d'hôtel, B&B, appart' hôtel sur justificatif, nuitée avec petit déjeuner – Autres régions	120€/nuitée toutes taxes comprises
Déplacement	Billets de train	Dépenses plafonnées au tarif de 2ème classe
	Billet d'avion - Remboursement uniquement si le déplacement par un autre moyen impliquerait un temps de transport > à 4h par trajet	Dépenses plafonnées au tarif économique
	Véhicule personnel : sur la base des indemnités kilométriques et pour trajets aller-retour de 400 kilomètres maximum.	Sur la base du forfait fiscal en vigueur pour un véhicule de 6 CV

Tout dépassement facturé à la Fédération AGIRC-ARRCO fera l'objet du rejet de la facture.

Les barèmes et modalités de remboursement sont révisés selon des modalités et une périodicité définie par la fédération AGIRC-ARRCO.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Les informations contenues dans ce paragraphe sont non contractuelles et renseignent les soumissionnaires sur les modalités de la mise en concurrence.

15 Modalités de réponse à la consultation

15.1 Disponibilité du dossier de consultation

Le dossier est téléchargeable, via la plateforme de dématérialisation des marchés, à l'adresse suivante : http://www.achatpublic.com
Il convient de s'identifier pour télécharger les documents.

15.2 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation se compose des éléments suivants :

- L'Acte d'Engagement valant Règlement et consultation et Cahier des clauses particulières (AE valant RC et CCP)
- L'annexe financière
- Le cadre de réponse technique complété (faisant office de mémoire technique du Titulaire)
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification

Le dossier de consultation est téléchargeable, via la plateforme de dématérialisation des marchés, à l'adresse suivante : http://www.achatpublic.com

15.3 Conditions d'envoi des offres par voie électronique

Les documents doivent impérativement être rédigés en langue française et complétés dans leur intégralité.

Les propositions sont attendues **exclusivement sur la plateforme de dématérialisation suivante :** http://www.achatpublic.com jusqu'au **vendredi 14 août 2026 à 10 heures** en reprenant la référence de la consultation (n°23915SA240MS C1 UO11) dans l'objet de votre réponse.

Les demandes de compléments d'information sont à envoyer sur la même plateforme jusqu'au 17 juillet 2026 à 10 heures.

En cas de difficulté sur la plateforme (avec preuve fournie), concernant l'objet du marché ou la réponse attendue des soumissionnaires, vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante : **SAD@agirc-arrco.fr**

A l'issue de l'analyse des propositions écrites, les soumissionnaires dont les offres auront été classées dans les trois premières positions au classement général pourront être invités à présenter leur offre. Les éventuelles soutenances se dérouleront **à partir du 26 août 2026 à Paris en présentiel ou visioconférence.**

Rappel : Dès lors qu'il s'agit d'une procédure d'appel d'offres formalisée, **il n'y aura pas de négociation**. Les auditions pourront toutefois être organisées par le Pouvoir Adjudicateur avec les prestataires selon les conditions évoquées précédemment.

15.4 Réponses par voie postale

En cas de problème technique ou d'indisponibilité de la plateforme, le candidat a la possibilité de déposer une copie électronique de sauvegarde (sur Clé USB). Ou d'adresser son dossier en version papier, les pièces du dossier seront placées sous enveloppe cachetée :

NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER
Service ACHATS/DSI-RC PLI – SAD 23915SA240MS
Fédération Agirc-Arrco
Immeuble Central Seine 42-50
Quai de la Râpée 75583 PARIS Cedex

Les plis adressés par voie postale doivent parvenir en recommandé avec accusé réception ou être remis contre récépissé, avant la date et l'heure limites précisées à l'article 4.3 du présent document. Les heures de dépôt des plis sont : 9 h 00 – 12 h 00 et 14 h 00 – 17 h 00, du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

15.5 Durée de publication du marché

☒ Le marché sera publié pour une durée de 10 jours calendaire à compter de la date d'envoi du dossier de consultation.

15.6 Contenu du dossier de l'offre

Le dossier comprendra impérativement les documents suivants :

- La réponse du soumissionnaire :
  - **Le présent document complété et daté,**
  - **Le dossier de compétence**
  - **Le cadre de réponse technique complété** (« 23915SA240MS C1 UO121_CCTP_CRT_AF.xlsx »)**;**
  - **L'annexe financière, qui sera annexé à l'acte d'engagement, dûment complété**, comprenant le tarif de l'UO concernée pour le profil proposé (« 23915SA240MS C1 UO11_CCTP_CRT_AF.xlsx ») ;
  - **La déclaration de sous-traitance** le cas échéant (Imprimé DC4 - https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

En outre, les soumissionnaires sont autorisés à produire toute autre pièce qu'ils estiment de nature à appuyer leur offre, sans contenir d'éléments financiers.

15.7 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

16 Recours à la sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est encadré par les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans sa version consolidée et encadré par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et de R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la Commande Publique.
La sous-traitance totale par le titulaire de ses obligations objets du marché spécifique est interdite.
Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants, il s'engage à fournir, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, une déclaration (imprimé DC4) mentionnant :

- la nature des prestations/activités sous-traitées ; avec pour chacun : le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- l'engagement du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder à un marché.

Lorsque le titulaire recourt à la sous-traitance, il doit informer ses sous-traitants des différentes obligations du marché spécifique et s'assurer du respect des dites obligations.
Le recours à la sous-traitance sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur, sera traité comme un manquement grave aux présentes obligations contractuelles.

17 Examen des offres

17.1 Critères d'attribution

Il sera tenu compte pour l'attribution du marché issu de cette consultation les critères suivants affectés d'un coefficient de pondération.

Pondération	Critères	Sous-critères	Pondération
70% Valeur technique	Compétences / connaissances	Clarity / OpenWorkBench	30,0%
		Bonne maîtrise des autres outils informatiques standards (Office 365) et autres outils (Access, Power BI)	5,0%
	Expériences et références sur des prestations de même nature	Maîtrise d'Excel (TCD…) Maîtrise d'Excel (Fonctions avancées d'Excel dont macros)	20,0%
		Bonne connaissance des processus de gestion de la retraite complémentaire	10,0%
		Méthode ABC	15,0%
		Expérience sur des missions similaires ou des missions de gestion de projets	20,0%

30% Valeur financière	Financier	Montant de l'UO H.T. proposés	100%

La note obtenue résulte de la somme des notes pondérées des différents sous-critères. Cette note sera pondérée par le coefficient relatif au critère. La meilleure offre obtiendra le plus grand nombre de points.

Note éliminatoire :

☒ Une offre dont la note technique est inférieure à la moyenne sera éliminée et non prise en compte dans le classement général (5/10).

☒ Dans le cas où l'offre financière est au-dessus de 30 % par rapport à la moyenne des offres, l'offre sera éliminée et ne sera pas prise en compte dans le classement général.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Les prestations attendues dans le cadre du présent marché spécifique sont décrites dans **le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**« 23915SA240MS C1 UO11 _CCTP_CRT_AF.xlsx »**)**.

ANNEXE FINANCIERE

Il s'agit du prix **unitaire par UO pour des prestations** (« 23915SA240MS C1 UO11_CCTP_CRT_AF.xlsx ») complété par le soumissionnaire lors de la remise de son offre.

SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Après avoir pris connaissance des conditions administratives et des exigences techniques, j'accepte
et m'engage, sur la base de mon offre à exécuter les prestations demandées et à livrer les fournitures demandées aux prix indiqués en annexe ;

Nom, prénom et qualité du signataire (*) et des membres si groupement d'entreprises	Lieu et date de signature	Signatures

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

18 Signature du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée.
à : ……, le ……

Signature (Représentant du pouvoir adjudicateur à signer le marché)
Notification du marché spécifique au titulaire

Remarque : le soumissionnaire ne signe pas cette rubrique lors du dépôt des offres ; seul le titulaire la signe lors de la notification à la demande de la Fédération AGIRC ARRCO.

- En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous :

  « Reçue à titre de notification copie du présent marché spécifique »

  A ……, le ……..

  Signature du titulaire

- En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public)